LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS EN AOÛT 2003

-----N° 56 - OCTOBRE 2003-----

ACTES ADMINISTRATIFS

1 - CONTRAVENTION - CRITÈRES

Compétence pour édicter la sanction

Eu égard à sa nature contraventionnelle et à son montant, qui n'excède pas le montant maximum des amendes contraventionnelles, l'amende destinée à sanctionner les infractions aux règles édictées pour prévenir les nuisances sonores imputables aux aéronefs a pu être légalement instituée par le décret du 27 mai 1997 dans ses dispositions codifiées à l'article R. 226-3 du code de l'aviation civile. La circonstance que la durée de la prescription a été fixée à deux ans n'est pas de nature, à elle seule, à rendre illégales les dispositions réglementaires ayant institué l'amende et fixé son montant.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER c/Société Turkish Airlines / 4ème chambre B / 7 août 2003 / N° 02PA03901.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2 - EVALUATION DE L'ACTIF

Immobilisations incorporelles - frais de renouvellement d'enregistrement de marques déposées : oui

Alors même que la marque créée par l'entreprise n'est pas exploitée, faute d'autorisation de mise sur le marché des produits correspondants, et n'exerce donc pas une influence identifiable sur les résultats de l'entreprise, les droits attachés à la propriété de cette marque sont dotés d'une pérennité suffisante, peuvent être cédés ou concédés et constituent une source régulière de profit. Ils doivent en conséquence être regardés comme un élément incorporel de l'actif immobilisé et ne sont pas déductibles en charges des résultats imposables. (1)

Il en est de même des frais de renouvellement de la marque qui sont juridiquement de même nature et doivent être regardés comme ayant pour objet non d'entretenir un élément d'actif déjà immobilisé, mais d'assurer l'existence même de cet élément d'actif.

SA LABORATOIRES PHARMASCIENCE / 2^{ème} chambre B / 7 août 2003 / N° 99PA00183.

(1) cf. : CE, 31 janvier 1997, n° 158678, Société Saint-Gobain Vitrage International.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) RUBRIQUES:

- Actes administratifs : n° 1.
- Contributions et taxes : n°s 2, 3.
- Environnement : n° 4.
- Fonctionnaires et agents publics : $n^{\circ} 5$.
- Jugement : n° 6.
- Juridictions administratives et judiciaires : n° 7.
- Police administrative : n° 8.
- Procédure : n° 9
- Validité des actes administratifs Compétence : n° 10.

2) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :

Pierre-François Racine

Comité de rédaction :

Joëlle Adda, Jean-Yves Barbillon, Frédérik Bataille, François Bossurov, Philippe Buchin, Jean-Pierre Demouveaux, Nathalie Escaut, Bernard Even, Bénédicte Folscheid, Victor Haïm, Laurence Helmlinger, Christian Heu, Robert Le Goff, Alain Lercher, Franck Magnard, Dominique Pruvost, Pascal Trouilly

Secrétaire de rédaction : Brigitte Dupont

Saisie et mise en pages : Véronique Lagrède

Véronique Lagréa Jocelyne Naoum

ISSN 1293-5344

3 - TAXE PROFESSIONNELLE

Respect du principe général des droits de la défense : modalités

Lorsqu'une imposition, telle que la taxe professionnelle, est assise sur la base d'éléments qui doivent être déclarés par le redevable, l'administration ne peut établir, à la charge de celui-ci, des droits excédant le montant de ceux qui résulteraient des éléments qu'il a déclarés qu'après l'avoir, conformément au principe général des droits de la défense, mis à même de présenter ses observations.

Les lettres adressées à la société dans lesquelles l'administration se réfère à la vérification de comptabilité dont elle a été l'objet et explique les raisons pour lesquelles des biens ne sont pas passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties, mais de la taxe professionnelle, en donnant la liste de ces biens avec leur prix de revient pour chaque site, mettent le redevable en mesure de présenter ses observations sur les rehaussements de taxe professionnelle envisagés, alors même qu'elles ne mentionnent ni les années d'imposition, ni les bases redressées et les conséquences en impôts et pénalités de ces redressements et n'invitent pas expressément l'intéressée à y répondre. La société a disposé d'un délai raisonnable, dès lors que les courriers sont intervenus le 18 octobre et le 22 novembre 1993 et que les compléments de taxe professionnelle n'ont été mis en recouvrement que le 31 décembre 1993.

SOCIETE CARREFOUR FRANCE / 5^{ème} chambre / 7 août 2003 / N° 98PA00099.

cf. : Société Rhodia Chimie / $2^{\text{ème}}$ chambre B / 23 octobre 2002 / n° 99PA03575.

ENVIRONNEMENT

4 - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Règles contentieuses spéciales (qualité pour agir)

L'article 6 de la loi du 19 juillet 1976, dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, réserve expressément la possibilité de contester les décisions prescrivant les mesures à prendre sur un site industriel, d'une part, aux demandeurs ou exploitants et, d'autre part, aux personnes physiques ou morales et aux communes intéressées ou à leurs groupements, mais, s'agissant de ces derniers, uniquement en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Dès lors, nonobstant la circonstance qu'il devra supporter le coût des opérations imposées par l'arrêté préfectoral pour la remise en état du site, faute d'entrer dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, le débiteur d'une garantie de passif environnemental souscrite au profit de l'exploitant n'est pas recevable à contester la légalité dudit arrêté.

SOCIETE ELF ATOCHEM / 4ème chambre A / 7 août 2003 / N° 98PA02345.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

5 - QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE OU D'AGENT PUBLIC

Caisse de crédit municipal de Paris (1) : 1/ Caractère administratif d'un établissement public 2/ Participation d'un agent à l'exécution du service public assuré par cet établissement public

1/ La Caisse de crédit municipal de Paris ayant été chargée, lors de sa création, de combattre l'usure par l'octroi désintéressé de prêts sur gages et par d'autres procédés charitables a pour mission principale l'octroi de prêts dans une perspective sociale. La Caisse est demeurée un établissement public administratif, nonobstant le fait qu'elle a reçu ultérieurement la possibilité de recevoir des fonds, de mettre à la disposition de personnes physiques et morales des moyens de paiement et de réaliser des opérations connexes, dès lors que cette possibilité est strictement encadrée et reste accessoire à sa mission principale et que sa soumission à la loi bancaire du 24 janvier 1984 est sans incidence sur le caractère administratif de cet établissement.

2/ Un agent recruté par contrat en qualité de secrétaire général de la Caisse de crédit municipal de Paris participe à la mission de service public exercé par la Caisse et a, dès lors, la qualité d'agent public.

CAISSE DE CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS c/ Préfet de la région Ile-de-France / 4^{ème} chambre A / 7 août 2003 / N° 03PA00229.

(1) cf. : arrêts de la Cour du même jour : n°s 03-00230, 03-00231 et 03-00232 concernant le recrutement, respectivement, d'un assistant des ressources humaines, du directeur des engagements et du directeur du développement commercial.

CE, 13 janvier 1995, no 147235, M. Granero (Lebon, page 25)

JUGEMENT

6 - EXÉCUTION

Office du juge

Il incombe au juge de l'exécution de fournir à l'administration, dans les motifs de sa décision, les éléments à prendre en considération pour procéder à l'examen de la demande dont elle se trouve à nouveau saisie du fait de l'annulation de sa précédente décision.

Par un premier arrêt, statuant au fond, la Cour a annulé le refus du ministre de l'équipement de renouveler le séjour en Polynésie française d'un agent au motif que la localisation du centre des intérêts matériels et moraux de l'intéressé devait s'apprécier, non à la date d'affectation de l'agent en Polynésie, intervenue en 1992, mais à la date à laquelle ce dernier avait sollicité le renouvellement de son affectation, en l'espèce le 25 mai 1998. Saisie d'une demande d'exécution, la Cour, par un second arrêt du 10 avril 2003, a enjoint au ministre sous astreinte de 500 euros par jour de retard, de réexaminer la situation de l'agent en prenant en compte la localisation du centre de ses intérêts matériels et moraux au 25 mai 1998, en précisant dans les motifs de son arrêt, ainsi qu'il lui incombait de le faire dans son office de juge de l'exécution eu égard aux termes de son premier arrêt, qu'à cette date le centre des

intérêts matériels et moraux de l'agent se trouvait en Polynésie. Saisie d'une demande de liquidation d'astreinte après l'intervention, le 25 mai 2003, d'une décision du ministre rejetant à nouveau la demande de l'agent, la Cour juge que le ministre a méconnu les obligations qui découlaient de ses arrêts. Liquidation de l'astreinte et injonction au ministre, sous nouvelle astreinte de 1000 euros par jour de retard, de renouveler l'affectation de l'agent en Polynésie dans le délai d'un mois.

M. AFEIAN c/ Ministre de l'équipement / Formation de permanence / 7 août 2003 / N° 02PA03956.

Pour comparaison: 1°) CE, 14 mai 1997, Chougny, Rec.T. p. 1022; CAA Paris, formation plénière, 7 juillet 1999, Sécail, Rec. p. 533.

2°) CE, 29 juin 2001, Vassilikiotis, n° 213229; 28 avril 2003, Fédération française des courtiers d'assurances et de réassurance et autres, n° 233.343 et 233.474, et du même jour, Syndicat national des pharmaciens praticiens hospitaliers et praticiens hospitaliers universitaires, n° 237.717.

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

7 – RECRUTEMENT DE MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Conditions

Dès lors qu'ils sont restés isolés et n'ont pas donné lieu à poursuites pénales, des propos injurieux, proférés à l'encontre de policiers municipaux au cours d'une verbalisation pour stationnement gênant sur la voie publique, ne sont pas de nature à établir que l'intéressée ne remplit pas la condition de bonne moralité exigée par l'article 16-3° de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Ils ne sont pas non plus incompatibles avec l'exercice des fonctions de magistrat.

Mme POURTIER-VERGER c/Ministre de la justice / Formation de permanence / 7 août 2003 / N° 03PA02752.

POLICE ADMINISTRATIVE

8 - SANCTION ADMINISTRATIVE

Force probante d'un procès-verbal

Dès lors que les faits qui y sont consignés ne sont pas contestés, la circonstance qu'un procès-verbal d'infraction dressé par un agent habilité en vertu de l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile l'a été d'après des enregistrements de mouvements d'aéronefs de la base de données de l'établissement Aéroports de Paris, ne saurait avoir pour effet de lui ôter toute valeur probante.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS , DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER c/ Société Turkish Airlines / $4^{\hat{e}me}$ chambre B / 7 août 2003 / N° 02PA03901.

PROCEDURE

9 - POUVOIR DES PRÉSIDENTS DE STATUER PAR ORDONNANCE

Requêtes relevant d'une série (article R. 222-1, 6° du code de justice administrative). Existence

L'une des questions soumises au tribunal administratif par la demande du fonctionnaire, qui était celle de savoir si son appartenance à la fonction publique hospitalière constituait un motif de nature à fonder légalement un refus d'attribution de l'indemnité d'éloignement, avait déjà donné lieu à une réponse négative du tribunal dans un jugement rendu à la demande d'un autre agent et passé en force de chose jugée. Alors même que la situation de ces deux agents n'aurait pas été en tous points identique, le président a pu, sur le fondement du 6° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, statuer par ordonnance et annuler la décision refusant à ce fonctionnaire l'indemnité d'éloignement, dès lors que cette décision était entachée de la même erreur de droit, sans pour autant se prononcer sur le droit du fonctionnaire au bénéfice de cette indemnité.

CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS HOSPITALIERS DE NANTERRE / $4^{\text{ème}}$ chambre A / 7 août 2003 / N^{os} 02PA04148 et 03PA01516.

VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS - COMPETENCE

10 - ETABLISSEMENTS PUBLICS

Incompétence de l'autorité signataire d'une convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire

Seul le conseil d'administration de l'établissement public « Aéroports de Paris » dispose du pouvoir de décider, en application des dispositions des articles R. 252-12 et R. 252-18 du code de l'aviation civile, de passer une convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire, sous réserve, le cas échéant, d'une délégation « d'attributions » à son président directeur général. Une délibération du conseil d'administration de cet établissement portant délégation de pouvoirs à son président, en l'espèce le pouvoir d'approuver les conventions de cette nature, ne peut produire d'effets que dans la mesure où de tels actes ont fait l'objet, nonobstant l'absence de dispositions expresses dans le code de l'aviation civile, d'une publicité régulière, dont la preuve matérielle est rapportée devant le juge. En l'absence de justification de l'accomplissement de cette formalité substantielle, l'acte litigieux est, en l'occurrence, dépourvu de caractère exécutoire et encourt, à ce titre, l'annulation.

AEROPORTS DE PARIS / $1^{\text{ère}}$ chambre A / 7 août 2003 / N° 99PA01675.

<u>DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE</u> <u>DE CASSATION</u>

Décision du 12 mai 2003, n° 231955, M. et Mme Leniau

Par un arrêt du 2 avril 2002, n° 00PA01234, *Société Chagnaud* (Lettre de la Cour n° 42 – mai 2002), la Cour a relevé que les intérêts dus par l'Etat ou une collectivité publique courent non pas seulement jusqu'à la date d'ordonnancement, mais jusqu'à la date du paiement effectif du principal au bénéficiaire d'une créance.

Le Conseil d'Etat a toutefois estimé, dans une autre affaire, par une décision du 12 mai 2003, *M. et Mme Leniau*, qu'en vertu des dispositions de l'article 1153-1 du code civil, l'exécution d'un jugement prononçant une condamnation à une indemnité intervient en principe à la date de la liquidation de l'indemnité, et non à celle de son versement effectif, sous réserve d'un délai anormalement long entre la liquidation et le paiement effectif.

© Décision de section du 20 juin 2003, n° 232832, Société Etablissements Lebreton - comptoir général de peintures et annexes

Par un arrêt du 8 février 2001, n° 98PA04329, *Société Etablissements Lebreton C.G.P.A.*, la Cour avait fait application des principes classiques gouvernant le régime de la charge de la preuve en matière d'acte anormal de gestion caractérisé.

Confirmation de l'arrêt de la Cour par le Conseil d'Etat, qui a saisi cette occasion pour énoncer les principes généraux sous-tendant l'attribution de la charge de la preuve en application des dispositions combinées des articles 39-1-1° du C.G.I. et L. 192 du L.P.F.: « En vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, s'il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir, ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci; il appartient, dès lors, au contribuable, pour l'application des dispositions précitées du code général des impôts, de justifier tant du montant des créances de tiers, amortissements, provisions et charges qu'il entend déduire du bénéfice net défini à l'article 38 du code général des impôts que de la correction de leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire du principe même de leur déductibilité; en ce qui concerne les charges, le contribuable apporte cette justification par la production de tous éléments suffisamment précis portant sur la nature de la charge en cause ainsi que sur l'existence et la valeur de la contrepartie qu'il en a retirée; dans l'hypothèse où le contribuable s'acquitte de cette obligation, il incombe ensuite au service, s'il s'y croit fondé, d'apporter la preuve de ce que la charge en cause n'est pas déductible par nature, qu'elle est dépourvue de contrepartie, qu'elle a une contrepartie dépourvue d'intérêt pour le contribuable ou que la rémunération de cette contrepartie est excessive ».

Le Conseil d'Etat a, de surcroît, circonscrit le champ d'application de l'article L. 192 du L.P.F. délimitant l'attribution de la charge de la preuve dévolue respectivement aux parties. Il a précisé que le législateur avait, sans remettre en cause l'administration de la

preuve incombant au demandeur, entendu mettre fin à l'état du droit antérieur sous l'empire duquel l'avis rendu par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires avait pour effet, s'il était favorable à l'administration fiscale, d'attribuer au contribuable la charge d'une preuve que l'intéressé n'aurait pas supportée en l'absence de saisine de cette commission.

➤ Décision du 9 juillet 2003, n° 220437, Assistance publique-Hôpitaux de Paris c/ Mme Marzouk

Par un arrêt du 8 février 2000, n° 98PA02249-98PA02379, *Assistance publique-Hôpitaux de Paris c/ Mme Marzouk*, la Cour avait considéré que le décès d'un patient survenu consécutivement à la panne d'un respirateur artificiel ayant entraîné un arrêt cardiaque et une anoxie engageait la responsabilité de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris au motif que la défaillance du matériel utilisé laissait présumer une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service public hospitalier.

Le Conseil d'Etat a toutefois estimé que la Cour avait retenu la responsabilité de l'établissement public hospitalier sur un fondement erroné. Opérant une substitution de motifs, le Conseil d'Etat a relevé un moyen d'ordre public, en admettant la mise en jeu de la responsabilité médicale sur le fondement de la responsabilité sans faute, alors même que la gravité des séquelles liées au fonctionnement défectueux du respirateur n'était pas sans lien avec l'état de santé antérieur du patient. Sans préjudice d'éventuels recours en garantie contre des tierces personnes, le service public hospitalier est désormais responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables nées, pour les usagers, de la défaillance des produits et appareils qu'il utilise et doit, en tout état de cause, réparer l'intégralité du préjudice subi.

© Décision du 30 juillet 2003, n° 237168, Ministre de la culture et de la communication c/ société Solow Management Corporation

Par un arrêt du 5 juin 2001, n° 99PA03667, Société Solow Management Corporation (Lettre de la Cour n° 33 - juillet 2001), la Cour a défini les conditions dans lesquelles le ministre de la culture et de la communication peut, en vertu de l'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922, user de son droit de préemption sur une vente publique d'œuvre d'art. Aux termes de cette disposition : « L'Etat pourra exercer, sur toute vente publique d'œuvre d'art, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouvera subrogé à l'adjudicataire. La déclaration faite par le ministre des affaires culturelles qu'il entend éventuellement user de son droit de préemption sera formulée à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications. La décision du ministre devra intervenir dans le délai de quinze jours ». La Cour avait jugé que la légalité d'une décision de préemption s'apprécie au regard de l'observation du délai impératif de quinze jours, prescrit à peine de nullité, et, corrélativement, de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Le délai de quinzaine, qui constitue une garantie pour les personnes désirant aliéner une œuvre d'art soumise au droit de préemption, court à compter du jour de la vente au cours de laquelle la puissance publique a déclaré son intention d'exercer

son droit de préemption. La validité de la décision ministérielle est toutefois subordonnée à la double condition de l'édiction de cet acte dans le délai de quinze jours et à sa notification, avant l'expiration du même délai, au commissaire-priseur chargé de la vente.

Confirmation par le Conseil d'Etat que : « le délai de quinze jours prévu (...) pour l'exercice du droit de préemption constitue une garantie pour le vendeur et l'acquéreur de l'œuvre qui doivent savoir de manière certaine, au terme de ce délai, s'ils peuvent ou non poursuivre la transaction entreprise ; qu'il suit de là que, lorsqu'après avoir fait connaître qu'il envisageait d'exercer son droit de préemption, le ministre décide d'exercer effectivement ce droit, la décision qu'il prend alors doit, à peine d'illégalité, non seulement être prise dans le délai de quinze jours, mais encore être, avant l'expiration de ce délai, notifiée au commissaire-priseur chargé de la vente ».

© Décision du 30 juillet 2003, n° 252712, Garde des sceaux, ministre de la justice c/M. Remli

Par un arrêt du 5 novembre 2002 rendu en formation plénière, n° 01PA00075, *M. Remli* (Lettre de la Cour n° 47 – décembre 2002), la Cour a jugé, sur le fondement des articles D. 283-1 et D. 283-2 du code de procédure pénale, que le placement à l'isolement d'un détenu contre son gré constitue non une mesure d'ordre intérieur, mais une décision faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, pour les motifs suivants :

- en premier lieu, le pouvoir dévolu au chef d'établissement de placer un détenu à l'isolement contre son gré ne peut légalement s'exercer que dans le but de prévenir ou de faire cesser les désordres ou atteintes à la sécurité des personnes et des biens que provoquerait le maintien du détenu dans l'établissement ou le quartier en commun ;
- en deuxième lieu, la décision de placer un détenu à l'isolement et les motifs sur lesquels elle repose doivent être immédiatement portés à la connaissance d'autorités qui, comme le directeur régional, appartiennent à l'administration pénitentiaire, mais sont extérieures à l'établissement, ou qui, comme le juge de l'application des peines ou le procureur de la République pris en sa qualité de membre de la commission d'application des peines, loin d'appartenir à l'administration pénitentiaire, sont, au contraire, chargés d'en contrôler l'action; au surplus, seul le directeur régional peut prolonger la mise à l'isolement;
- en troisième lieu, par nature, le placement à l'isolement d'un détenu contre son gré rend difficile, voire impossible, pour une durée qui peut atteindre trois mois et être prolongée, tant l'attribution ou la conservation d'un travail rémunéré que la participation à des activités collectives organisées dans l'établissement, au titre de l'action socio-culturelle, de l'enseignement et de la formation professionnelle; ainsi, une telle mesure aggrave les conditions matérielles de la détention, quand bien même l'article D. 283-2 du code de procédure pénale postule que le « régime ordinaire de détention » demeure celui qui s'applique aux détenus placés à l'isolement.

S'agissant d'une décision individuelle défavorable imposant des sujétions, la Cour a, en outre, précisé qu'une telle décision devait satisfaire aux exigences de motivation requises par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 modifiée et comporter notamment, en application de l'article 3 du même texte, l'énoncé des considérations de fait qui en constituent le fondement.

Le Conseil d'Etat a confirmé, par une décision du 30 juillet 2003, que le placement à l'isolement d'un détenu contre son gré constitue, eu égard à l'importance de ses effets sur les conditions de détention, une décision susceptible de donner lieu à annulation, alors même que, conformément à l'article D. 283-2 du code de procédure pénale, une telle décision ne s'analyse pas comme une mesure disciplinaire et que les détenus qui en font l'objet demeurent soumis au régime ordinaire de détention.

© Décision du 24 septembre 2003, n° 203268, Société Coquelicot Promotion

Par un arrêt du 5 novembre 1998, n° 98PA01876, Société Coquelicot Promotion (Lettre de la Cour n° 4 – décembre 1998), la Cour a jugé qu'une société, qui exerçait, hors agrément, une activité de vente dans l'enceinte du stade du Parc des Princes, ne justifiait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre une décision du maire de Paris de signer avec la Société d'Exploitation Sports et Evénements (S.E.S.E.), chargée de la gestion de ce stade, et le Comité français d'organisation de la coupe du monde de football de 1998, une convention de mise à disposition de ce lieu, en faveur du comité, pour la durée de cette manifestation sportive. A défaut de souscription d'un contrat de sous-concession avec la S.E.S.E., la société requérante ne pouvait se prévaloir de la situation irrégulière dont elle avait bénéficié préalablement à la signature de la convention litigieuse, ni invoquer, de surcroît, un intérêt économique, dépourvu de lien direct avec cette même convention.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.